

**COMMUNIQUE DE PRESSE. PARIS, LE 5 JUILLET 2016**

La loi du 17 avril 2015 a confié à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) la mission d'homologuer les barèmes de tarifs des sociétés coopératives de messageries de presse, après avis du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP). Dans ce cadre, et pour la première fois, l'ARDP a été amenée à se prononcer sur une demande d'homologation à la suite d'une saisine de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ).

A travers ses avis annuels sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messagerie de presse, l'ARDP avait, à plusieurs reprises ces dernières années, appelé à une réforme d'envergure des barèmes, à même de contribuer à un meilleur équilibre économique et financier de la filière.

Dans sa délibération, l'ARDP a tenu à saluer l'ampleur et la qualité du travail conduit par la Coopérative de distribution des quotidiens, avec le concours d'un cabinet de conseil. Ces travaux, et en particulier l'analyse comptable effectuée, ont permis de clarifier les enjeux et d'identifier, pour la première fois, les coûts propres de la distribution pour chaque titre de presse.

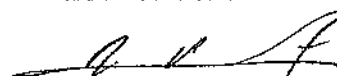
L'ARDP a toutefois constaté qu'elle n'avait pas été saisie d'un « *barème de tarifs* » déterminant l'ensemble des tarifs applicables aux différentes prestations assurées par la messagerie Presstalis, au sens de la loi Bichet. Si le document de travail et les pièces complémentaires transmis à l'ARDP comportaient des éléments de nature à participer à l'élaboration du barème, ils ne pouvaient être regardés comme un barème en bonne et due forme. L'ARDP a donc considéré qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'une demande d'homologation au sens de la loi Bichet.

Devant les attentes de la filière, l'Autorité a néanmoins souhaité formuler plusieurs observations quant à la procédure d'élaboration des barèmes ainsi que sur leur économie générale.

- En ce qui concerne la procédure, l'ARDP a rappelé que les coopératives de distribution des quotidiens et des magazines sont les seuls actionnaires de la messagerie Presstalis. En conséquence, le principe de solidarité, principe fondateur posé par la loi Bichet, implique nécessairement, avant l'adoption d'un barème, l'engagement d'un dialogue entre la coopérative et la messagerie et, du fait de la péréquation entre les différentes familles de presse, entre les deux coopératives. Ce principe implique également que le conseil d'administration de la messagerie délibère sur les modifications apportées aux paramètres structurants des barèmes.

- En ce qui concerne l'économie générale des barèmes, la loi Bichet précise que les barèmes doivent préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et permettre de répartir la couverture des coûts de la distribution. A ce titre, l'ARDP a précisé que les tarifs ne doivent pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution. Par ailleurs, au regard de la péréquation et de l'important soutien financier apporté par l'Etat à la distribution de la presse quotidienne nationale, ces tarifs ne doivent pas conduire à une divergence avec la trajectoire d'ensemble prévue pour la messagerie et destinée à garantir son efficience économique, résultant notamment du plan à moyen terme.

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**